

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19° et 34°)

1. Le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par l'insertion, après l'article 4.11, de ce qui suit :

« PARTIE 4A INFORMATION PROSPECTIVE

4A.1. Champ d'application

La présente partie s'applique à toute information prospective communiquée par l'émetteur assujetti qui n'est pas contenue dans une déclaration verbale.

4A.2. Fondement valable

L'émetteur assujetti doit avoir un fondement valable pour formuler l'information prospective.

4A.3. Information à fournir

Toute information prospective importante doit contenir les renseignements suivants :

- a) une mention indiquant qu'il s'agit d'information prospective;
- b) une mise en garde indiquant que les résultats réels différeront de l'information prospective et l'indication des facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un écart important entre cette information et les résultats réels;
- c) les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective;
- d) s'il y a lieu, la description de la politique de l'émetteur assujetti en matière de mise à jour de l'information prospective, outre les procédures visées au paragraphe 2 de l'article 5.8.

PARTIE 4B INFORMATION FINANCIÈRE PROSPECTIVE ET PERSPECTIVES FINANCIÈRES

4B.1. Définitions

Dans la présente partie, on entend par :

« information financière prospective » : toute information prospective sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures et qui est présentée sous forme de bilan, d'état des résultats ou d'état des flux de trésorerie historique;

« perspectives financières » : toute information prospective sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures, qui n'est pas présentée sous forme de bilan, d'état des résultats ou d'état des flux de trésorerie historique et qui consiste notamment en des prévisions de produits, de bénéfice net, de bénéfice par action et de frais de recherche et de développement, cette information étant communément désignée comme les résultats prévisionnels lorsqu'elle porte sur les résultats.

4B.2. Champ d'application

1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente partie s'applique à l'information financière prospective et aux perspectives financières communiquées par l'émetteur assujetti qui ne sont pas contenues dans une déclaration verbale.

2) La présente partie ne s'applique pas à l'information suivante :

a) l'information prévue par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 et par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

b) l'information subordonnée aux conditions d'une dispense de l'application des obligations visées au sous-paragraphe a octroyée par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières.

4B.3. Hypothèses

Outre l'obligation prévue à l'article 4A.2, l'émetteur assujetti remplit les conditions suivantes pour établir l'information financière prospective et les perspectives financières :

a) il se fonde sur des hypothèses qui, prises individuellement et dans leur ensemble, sont raisonnables et appropriées à la situation;

b) il limite la période visée par l'information financière prospective ou les perspectives financières de manière à ce qu'elle ne dépasse pas le moment au-delà duquel ces informations ne peuvent plus faire l'objet d'estimations raisonnables;

c) il applique les conventions comptables qu'il prévoit suivre pour l'établissement de ses états financiers historiques pour la période visée par l'information financière prospective ou les perspectives financières.

4B.4. Information à fournir

Outre l'information prévue à l'article 4A.3, l'information financière prospective et les perspectives financières doivent contenir les renseignements suivants :

a) la date d'approbation de l'information financière prospective ou des perspectives financières par la direction;

b) l'indication des fins auxquelles l'information financière prospective ou les perspectives financières sont destinées et une mise en garde indiquant que ces informations peuvent ne pas convenir à d'autres fins. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.7, du suivant :

« 5.8. Information prospective communiquée antérieurement

1) Le présent article s'applique à toute information prospective communiquée par l'émetteur assujetti, à l'exception de l'information suivante :

a) l'information prospective contenue dans une déclaration verbale;

b) l'information suivante :

i) l'information prévue par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

ii) l'information subordonnée aux conditions d'une dispense de l'application des règlements visés à la disposition *i* octroyée par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières.

2) L'émetteur assujéti inclut dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, l'analyse des éléments suivants :

a) les événements et circonstances survenus au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective communiquée au public antérieurement par l'émetteur assujéti pour une période non encore achevée;

b) tout écart visé au sous-paragraphe *a*.

3) l'émetteur assujéti qui inclut l'information prévue au paragraphe 2 dans un communiqué qu'il publie et dépose avant le dépôt du rapport de gestion ou du supplément au rapport de gestion visé à ce paragraphe n'est pas tenu de se conformer à ce paragraphe.

4) L'émetteur assujéti indique et analyse dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, tout écart important entre les éléments suivants :

a) les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel porte le rapport de gestion;

b) l'information financière prospective et les perspectives financières communiquées antérieurement par l'émetteur assujéti pour la période visée au sous-paragraphe *a*.

5) Si, au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion, l'émetteur assujéti décide de retirer de l'information prospective communiquée antérieurement, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) l'émetteur assujéti indique cette décision dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, ainsi que les événements et les circonstances qui l'ont motivée, notamment les hypothèses qui sous-tendent l'information prospective et ne sont plus valides;

b) l'émetteur assujéti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 4 s'il inclut l'information prévue au sous-paragraphe *a* dans son rapport de gestion ou son supplément au rapport de gestion déposé avant la fin de la période sur laquelle porte l'information prospective.

6) L'émetteur assujéti qui inclut l'information prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 dans un communiqué qu'il publie et dépose avant le dépôt du rapport de gestion ou du supplément au rapport de gestion n'est pas tenu de se conformer à ce sous-paragraphe. ».

3. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 ».

4. L'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, de ce règlement est modifiée, dans la partie 1 :

1° par la suppression du paragraphe *g*;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « h) » par « g) »;

- 3° par le remplacement, dans le paragraphe *i*, de « i) » par « h) »;
 - 4° par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « j) » par « i) »;
 - 5° par le remplacement, dans le paragraphe *k*, de « k) » par « j) »;
 - 6° par le remplacement, dans le paragraphe *l*, de « l) » par « k) »;
 - 7° par le remplacement, dans le paragraphe *m*, de « m) » par « l) »;
 - 8° par le remplacement, dans le paragraphe *n*, de « n) » par « m) »;
 - 9° par le remplacement, dans le paragraphe *o*, de « o) » par « n) ».
5. Le présent règlement entre en vigueur le *** 2007.